

Arrêt

n°95 085 du 15 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 17 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° X du 27 septembre 2012.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 10 septembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.3. Le 3 mai 2010, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 24 janvier 2012, une décision de rejet des demandes, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise, laquelle lui a été notifiée le 24 juillet 2012.

La suspension de cette décision a été ordonnée par le Conseil de céans en date du 27 septembre 2012, dans l'arrêt n° 88 469, suite au recours introduit en extrême urgence.

Le Conseil de céans a ensuite pris un arrêt de rejet, n°95 083 en date du 15 janvier 2013.

1.4. Le 17 juillet 2012, une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse, et notifiée à la requérante en date du 24 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980-article 7 alinéa 1,2°) ».

1.5. Le 17 septembre 2012, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement a été pris à l'encontre de la requérante, et le 21 septembre 2012, dans son arrêt n°87 999, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de cet ordre.

1.6. La partie requérante déclare avoir introduit, en date du 18 septembre 2012, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 7, al. 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 11 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009. – Arrêté ministériel portant <délégation> de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant <délégation> des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ».

Elle rappelle à titre liminaire l'énoncé de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 et estime ensuite qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit de délégation de pouvoir permettant au bourgmestre ou son délégué de prendre un ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^e de la Loi. Elle argue donc que l'acte attaqué, en ce qu'il est fondé sur cette disposition, viole les dispositions visées au moyen unique.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la décision querellée a été prise en exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Le Conseil relève ensuite que la décision querellée n'a nullement été adoptée par un bourgmestre ou son délégué, mais a bien été prise « *En exécution de la décision du Délégué du Ministre de la politique de migration et d'asile* ». Partant, le moyen manque en fait.

3.2. D'autre part, le Conseil observe, à la lecture de la requête introductory d'instance, que la partie requérante postule l'annulation et la suspension du seul ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante en exécution de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Or, cette dernière décision a quant à elle fait l'objet d'un recours, lequel a été rejeté en date du 15 décembre 2013 par le Conseil de céans dans son arrêt n° 95 083.

Dès lors, d'une part, que la décision attaquée apparaît clairement comme l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de cette dernière, et que, d'autre part, un arrêt de rejet a été rendu par le Conseil de céans à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, il y a lieu de considérer que la partie requérante n'a pas intérêt à son moyen et partant à son recours, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre, en exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de celle-ci.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE